



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

FORMULAIRE de DECLARATION PREALABLE de DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DEPLACEMENT DE HAIE (Dans le cadre de la PAC)

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Ce formulaire est à utiliser pour déclarer à la DDTM tout projet de destruction et/ou déplacement de haie. La déclaration préalable est obligatoire pour tout projet de destruction, ainsi que tout projet de déplacement dépassant 2 % du linéaire de l'exploitation ou 5 mètres (le chiffre le plus élevé des deux). En dessous de ce seuil, le projet de déplacement n'est pas soumis à déclaration préalable.

Dans tous les cas il sera nécessaire de mettre à jour le registre parcellaire graphique de votre prochaine déclaration PAC « surfaces » (*mise à jour des SNA*).

Important : il vous appartient de vérifier que ce projet respecte l'ensemble des autres réglementations susceptibles de vous être opposables (Natura 2000, urbanisme, sites inscrits, périmètres de captages ...)

Déclarant

N° PACAGE : 0 8 5 | | | | | | | |

Exploitation individuelle :

Forme sociétaire : EARL SCEA GAEC Autre

NOM :

PRENOM :

Ou raison sociale (forme sociétaire) :

Adresse :

Adresse mail :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Type de projet

Si un projet de destruction, déplacement ou remplacement de haie ne répond à aucune des conditions ci dessous (voir notice), il est de fait non autorisé au titre de la politique agricole commune (PAC).

Cocher les rubriques correspondant aux travaux envisagés :(plusieurs rubriques possibles)

1 - DESTRUCTION AUTORISÉE sans remplacement (consulter la notice jointe)

- Création d'un chemin d'accès à une parcelle (maxi 10 mètres de large)
- Création ou agrandissement d'un bâtiment justifié par un PC
- Gestion sanitaire de la haie (décision administrative)
- Défense contre les incendies (décision administrative)
- Réhabilitation d'un fossé
- Travaux déclarés d'utilité publique Précisez :
- Aménagement foncier Précisez :

2 - DÉPLACEMENT DE HAIE

- Cas de destruction autorisés ci-dessus avec déplacement [une des cases (rubrique destruction) a été cochée]
- Meilleur emplacement environnemental de la haie
- Transfert de parcelles entre deux exploitations

3 - REMPLACEMENT DE LA HAIE

- Remplacement de la haie

Important : le maintien du linéaire de haie de l'exploitation doit se vérifier à tout moment en cas de contrôle (sauf cas autorisé de destruction) ; aussi, il est impératif de ne détruire la haie qu'après (ou en même temps) avoir implanté la haie de remplacement.

Description du projet

Pièces à joindre à votre déclaration

- Une copie du registre parcellaire graphique PAC de l'année en cours sur lequel sera indiqué la localisation des haies à détruire [en rouge] et les haies à créer [en vert] en précisant pour chaque les mètres linéaires ; la longueur des haies à créer doit être au moins égale à la longueur de haies détruites (sauf autorisation de destruction).
- Dans le cas de travaux nécessitant une étude réalisée par un organisme reconnu vous devez joindre tout document émanant de cet organisme justifiant les travaux envisagés.
- Dans le cas d'une création ou agrandissement d'un bâtiment, joindre une copie de la décision d'acceptation de la demande de permis de construire et le plan.

Signature(s)

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent.

À :	Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC
Le ___ / ___ / 2016	

Formulaire à retourner à :

DDT de la Vendée
Service Agriculture
19 Rue Montesquieu
BP 827
85 021 LA ROCHE SUR YON
téléphone : 02 51 44 32 03 32 05 / 3209

DECLARATION PREALABLE DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DEPLACEMENT DE HAIE

Notice d'information

Rappel des règles applicables aux haies depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre de Bonnes Conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le cadre de la PAC. **[Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)].**

Ces règles ne préjugent pas d'autres réglementations applicables aux haies (Natura 2000, règles d'urbanisme, sites inscrits, périmètres de captages ...)

Définition de la haie

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas considérés comme haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;

- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Avec une largeur maxi de 10 mètres.

La largeur est déterminée quelle que soit sa situation (entière ou mitoyenne)

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un «trou» de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie.

S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies distinctes.

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle et présentes au 1^{er} janvier 2015 doivent être déclarées à la PAC et sont donc concernées.

Destruction

- **Destruction** veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.
- Possible **uniquement** dans les cas suivants :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
 - travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
 - opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)⁽¹⁾.

Déplacement

- **Déplacement** veut dire destruction d'une haie et **replantation ailleurs sur l'exploitation** d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

- Possible uniquement dans les cas suivants :
 - Cas dans lesquels une destruction est autorisée.
 - Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu⁽¹⁾, ou un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu ⁽¹⁾.
 - Haies présentes sur ou en bordure de parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) :
 - déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur ou en bordure de la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s) ;
 - s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

Remplacement

- **Remplacement** veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

⁽¹⁾: Les chambres d'agriculture ; Les associations agréées au titre de l'environnement ; Bois Bocage Énergie ; Structures spécialisées en agroforesterie (AFAC, AFAF, AGROOF) ; Les fédérations départementales et régionales des chasseurs ; Les Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ; Les Conservatoires botaniques nationaux ; Les Conservatoires d'espaces naturels ; Les Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.